

Unité Interdépartementale 25-70-90
8, rue du Peintre Heim
CS 70201
90004 Belfort Cedex

Belfort, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEXSTONE

8d rue des Entreprises
25410 Velesmes-Essarts

Références : UID257090/SPR/ES 2026 - 0724A
Code AIOT : 0005901919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement NEXSTONE implanté Lieu-dit La Coiche Rue de Saint Nicolas 90110 Rougemont-le-Château. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection (PPC) des installations classées pour l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- Lieu-dit La Coiche Rue de Saint Nicolas 90110 Rougemont-le-Château
- Code AIOT : 0005901919

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEXSTONE est autorisée à exploiter une carrière de roche volcanique à Rougemont-le-Château, au lieu-dit « La Coiche », par l'arrêté préfectoral modifié n°1269 du 20 juillet 1995 jusqu'au 20 juillet 2029.

Le rythme d'exploitation autorisé est de 230000 tonnes par an en moyenne et de 250000 tonnes par an au maximum.

Les zones contrôlées lors de la présente inspection sont les bassins de décantation des eaux pluviales, la bande rivulaire entre les 2 bassins situés au pied de l'ancien front, les installations de traitement, la zone d'extraction et la zone de stockage de ferrailles.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Circulation de poids-lourds liée à l'activité de la carrière	Arrêté Préfectoral du 02/01/2025, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Plan de gestion des déchets inertes d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
7	Réaménagement de la carrière	AP Complémentaire du 30/05/2017, article 5.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Réaménagement de la carrière	AP Complémentaire du 30/05/2017, article 5.1	Demande d'action corrective	2 mois
12	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 20/07/1995, article 18	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Durée de l'autorisation et	Arrêté Préfectoral du 02/01/2025, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	niveau de production		
2	Actualisation du montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 02/01/2025, article 6	Sans objet
3	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
4	Modalité d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/01/2025, article 5	Sans objet
9	Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Arrêté Préfectoral du 20/07/1995, article 21	Sans objet
10	Prévention des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19	Sans objet
11	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté 5 faits non conformes à la réglementation. Ces non-conformités font l'objet de demande d'actions correctives et de justificatif.

Elles concernent les points suivants:

- L'absence de suivi des rotations de camions pour les périodes de forte activité,
- L'absence de déclaration d'une IGD dans le plan de gestion de déchets inertes d'extraction,
- L'absence d'un hibernaculum,
- L'absence de suivi relatif à la biodiversité,
- les potentiels impacts sur le cours d'eau St-Catherine liés aux conditions d'exploitation actuelles de la zone de stockage de ferrailles ,

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation et niveau de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2025, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Niveau de production
Prescription contrôlée :
[...] La société NESXTONE [...] est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de Rougemont-le-Château, au lieu-dit La Coiche , une

carrière à ciel ouvert de roches porphyriques sur les parcelles cadastrées section A n° 722, 724 à 726, 728, 773, 777, 966 à 969 et section B n° 23, 256, 257, 297, 309 et 317 pour une superficie totale de 39 ha 90 a 75 ca, et pour une cadence annuelle d'exploitation de 230 000 tonnes avec un maximum de 250 000 tonnes ; [...]
Constats : Selon les niveaux de production déclarés sur le site GEREP, la production moyenne sur la dernière phase quinquennale (2020 - 2024) est conforme aux dispositions réglementaires. Le tonnage maximum annuel d'extraction prescrit est respecté sur les 6 dernières années contrôlées lors de la présente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actualisation du montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2025, article 6
Thème(s) : Autre, Garanties financières de la phase 7
Prescription contrôlée : [...] Afin d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues par l' article 5 de l' arrêté préfectoral du 30 mai 2017 susvisé, le montant de référence des garanties financières devant être constituées pour chacune des phases restantes à exploiter à la date du présent arrêté , doit être au moins égal à (indice TP01 de juillet 2024 publié au JO en septembre 2024 de 129,9 et TVA = 20 %) : [...] - 559 553 € pour la période d'exploitation qui va du 20 juillet 2025 au 20 juin 2029 (phase 7) L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.
Constats : Un acte de cautionnement montre la constitution des garanties financière pour la période comprise entre le 04/02/2025 et le 20/06/2029. Le montant de ces garanties financières est de 559 553 Euros.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Complétude du plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un

rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan d'exploitation a été mis à jour en septembre 2025. Il comporte l'ensemble des informations réglementaires. La lecture de ce plan montre l'existence d'un gradin présentant une hauteur supérieure à 15 mètres (environ 17 mètres) sur un linéaire de quelques mètres. L'exploitant indique que cette hauteur supplémentaire est due à la présence de remblai sur la banquette située en amont du gradin. Lors de l'inspection, la banquette concernée par ce remblai n'a pas été contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera à l'inspection la prochaine mise à jour du plan d'exploitation et les justificatifs de l'existence de ce remblai sur la banquette située en amont du gradin susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalité d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2025, article 5
Thème(s) : Autre, Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitation de la carrière est poursuivie sur une période supplémentaire (phase 7) jusqu'au 20 juin 2029 conformément au plan de phasage présent en annexe 1 ter du présent arrêté . L'extraction de matériaux est interdite au cours de la dernière année qui sera consacrée à la remise en état de la carrière. [...]
Constats : La situation illustrée sur le plan d'exploitation (mis à jour au mois de septembre 2025) doit correspondre à celle illustrée dans l'annexe 1 bis de l'arrêté préfectoral susvisé (situation au 20/07/2025). Ce document prévoit une limitation de l'exploitation sommitale à la cote 610 mètres

NGF sur une partie de la largeur de l'emprise du site.

L'exploitant indique que l'exploitation sommitale est située actuellement à la cote 607 mètres NGF.

Ce dernier indique utiliser comme points de repère la topographie des lieux pour la largeur de la zone d'extraction et la distance par rapport à la clôture pour la limite sommitale.

La limite actuelle de la zone d'extraction paraît correspondre à la situation illustrée à l'annexe 1 bis de l'arrêté préfectoral susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard du niveau de production des dernières années, notamment celui de 2025, l'exploitant veillera au respect du tonnage maximum réglementaire du gisement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Circulation de poids-lourds liée à l'activité de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2025, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du trafic

Prescription contrôlée :

[...]

Pour toutes les activités autorisées sur la carrière, le nombre de rotations (aller et retour) de poids-lourds est limité au maximum en sortie de carrière à :

Nombre maximum de rotations	Activité habituelle	Forte activité
Journalières	90	150 sur au maximum 50 jours ouvrés par année calendaire
Mensuelles	2000	2900 sur au maximum 1 mois par année calendaire
Annuelle (calendaire)	21 600	21 600

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un registre du nombre de rotations de poids-lourds enregistrées par jour sur la carrière.

[...]

Constats :

L'exploitant enregistre le nombre de rotation de camions entrants et sortants du site.

Il présente sous forme d'un graphique illustrant le trafic mensuel avec identification des limites journalières (90 et 150).

Les valeurs maximales (journalières et mensuelles) prescrites pour les situations normales d'activité sont respectées au regard des données enregistrées pour l'année 2025.

En revanche, aucune extraction n'est disponible pour évaluer le respect des paramètres (niveaux du trafic journalier et mensuel et leur période maximale correspondante) pour les situations de forte activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit prendre les mesures permettant d'assurer du respect des paramètres prescrits pour les périodes de fortes activités. L'exploitant adressera à l'inspection sous un délai de 2 mois le suivi du trafic de l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan de gestion des déchets inertes d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour du PGD
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats :

Le plan de gestion des déchets d'extraction a été mis à jour au mois d'avril 2026.

Ce dernier comporte l'ensemble des informations réglementaires.

Dans ce document, l'exploitant n'identifie pas la présence d'installation de gestion de déchets (IGD) au sein de la carrière. Toutefois, le PGD indique le stockage définitif des matériaux de découverte dans la zone de remblais.

La visite de terrain montre l'existence d'une zone de stockage de stériles, avec certains indices (présence d'une végétalisation spontanée et utilisation comme zone de stockage de ferrailles) montrant sa présence depuis probablement plus de 3 ans. L'exploitant n'a pas justifié l'utilité de ce stockage.

En conséquence, le PGD doit identifier ce stockage comme étant une IGD.

Il est noté que l'arrêté du 18/06/2026 visant à faciliter la mise en œuvre de certaines dispositions de l'article 27 du règlement Européen sur les matières critiques impose en cas de présence d'IGD, la transmission au préfet au plus tard le 24/11/2026 soit :

- d'une étude d'évaluation économique préliminaire ;
- d'un document justifiant de l'absence de matières premières critiques techniquement valorisable dans les déchets d'extraction.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 18/06/2026 seront applicables à la prochaine demande de renouvellement de la carrière et le PGD réglementairement requis pour ce dossier devra prendre en compte le projet de verse à stériles mentionnée par l'exploitant en préambule de la présente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour le PGD afin de prendre en compte l'existence de l'IGD actuelle et en le complétant par le positionnement des stocks de déchets inertes d'extraction et leur utilité. Ce PGD sera transmis à l'inspection dans un délai de 3 mois (Ce PGD pourra être celui constituant le futur dossier de demande d'autorisation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Réaménagement de la carrière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2017, article 5.1

Thème(s) : Autre, Mise en œuvre

Prescription contrôlée :

Mesures	Calendrier
Préservation du front de taille accueillant les deux espèces rapaces (Grand-Duc et Faucon pèlerin)	Des l'automne 2017

Création d'hibernaculums en lisière Ouest et Est de la carrière dans des secteurs en friche et peu fréquentés	Dès la fin de l'hiver 2017
Conserver la bande de végétation rivulaire des bassins de décantation, notamment au niveau des petites phragmites	Dès l'hiver 2017
Contrôler le développement des stations de Renouée du Japon	Dès avril 2017
[...]	[...]
Recolonisation naturelle du site par la végétation autochtone	Au fur et à mesure sur les secteurs déjà exploités et non utilisés du site

Constats :

D'après le porter à connaissance (PAC) transmis à l'inspection en 2016, une convention a été établie avec la LPO Franche-Comté pour la mise en œuvre d'aménagements favorables à la biodiversité. Cette association préconise notamment la création de 2 hibernacula (1 sur la partie sommitale de l'ancien front d'extraction et un second à l'extrême Nord de la zone de stockage de remblais).

La LPO préconise également la préservation de la bande rivulaire située entre les 2 bassins de décantation par le maintien des roseaux et de saules pour réduire l'expansion de la Renouée du Japon.

L'inspection de la bande séparatrice des 2 bassins situés au pied de l'ancien front d'extraction montre la conservation de la bande de végétation rivulaire des bassins. Des massifs de roseaux sont présents et il a été constaté la quasi-absence de Renouée du Japon sur cette zone.

En revanche, il n'a pas été constaté la présence d'hibernaculum sur la zone prévue au Nord de la zone de remblais (en rive droite de la St-Catherine). La présence du second hibernaculum n'a pas été contrôlée au cours de cette inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place dans un délai de 2 mois un hibernaculum au Nord de la zone de remblais selon les préconisations de la LPO et s'assurera de l'existence du second au niveau de la partie sommitale de l'ancien front d'extraction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Réaménagement de la carrière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2017, article 5.1

Thème(s) : Autre, Suivi

Prescription contrôlée :

Mesure	Phasage
Préserver le front de taille accueillant les deux espèces (Grand Duc et Faucon pèlerin)	Suivi de la nidification aux périodes favorables (décembre à juin)
Préserver et améliorer la qualité de l'habitat de de l'Écrevisse à pattes blanches	Vérification de la pérennité du Ruisseau de Sainte-Catherine sur le site
Création d*hibernaculums en lisière Ouest et Est de la carrière , dans des secteurs en friche et peu fréquentés	Création des hibernaculums lors de l'hiver2016-2017 et suivi dès le printemps/été suivants (suivi à répéter selon rapidité de colonisation des hibernaculums)
Conserver la bande de végétation rivulaire des bassins de décantation,notamment au niveau des petites phragmitaies	Suivi au printemps 2017, répété chaque année
Contrôler le développement des stations de Renouée du Japon	Suivi pendant printemps ou été 2017,répété chaque année
[...]	[...]

L'ensemble de ces mesures doit permettre un réaménagement de la carrière tel que figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Constats :

L'ancien front de taille paraît préservé pour favoriser la présence du Grand-Duc. L'exploitant informe que la LPO fait un suivi régulier sur sa nidification. L'exploitant ne dispose pas de rapport écrit de la LPO.

Les autres suivis prescrits par l'article susvisé ne sont pas réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des suivis des aménagements en faveur de la biodiversité doivent être réalisés selon les périodicités prescrites. L'exploitant prendra l'attache d'un prestataire spécialisé dans ce domaine pour réaliser ces suivis.

L'exploitant adressera à l'inspection sous un délai de 2 mois, un justificatif de commande de ces suivis.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/1995, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien, aménagement des bassins et conditions de rejet
Prescription contrôlée : [...] Les eaux provenant des deux rejets doivent respecter les prescriptions suivantes : • le débit des rejets cumulés doit être inférieur à 150 m³/h et au plus égal au dixième du débit du ruisseau; • le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; • la température est inférieure à 30 °C ; • les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l [...] ; • la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)¹ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l [...] ; Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
Constats : Des campagnes annuelles de mesure de la qualité du rejet sont réalisées. Le rapport relatif aux mesures réalisées en mars 2025 montre le respect des valeurs maximales réglementaires sur l'ensemble des paramètres prescrits. L'exploitant informe qu'un curage des bassins de décantation situés à l'entrée de la carrière est effectué annuellement. Le dernier curage a été réalisé le 24/09/25. Le curage du bassin des eaux chargées situé au niveau des installations de traitement a été effectué en hiver 2025/2026. Au cours de l'inspection, il a été constaté l'absence de rejet et de trace de laitance dans le ruisseau Sainte-Catherine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction des envols de poussières
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé

et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement « de l'installation » sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception « de l'installation » prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les pistes sont arrosées 2 fois par jour en période sèche avec de l'eau prélevée dans le bassin d'eau claire. L'arrosage est réalisé par un agriculteur avec une tonne de 2,2 m³.

Les installations de traitement sont équipées d'un circuit d'eau alimentant des brumisateurs situés aux niveaux des sources de poussières les plus importantes (en amont et en aval des concasseurs). Quelques tapis disposent d'un capotage.

L'exploitant informe qu'en cas de conditions météorologiques défavorables, les horaires d'activité sont adaptées pour réduire les émissions de poussières.

Enfin, l'exploitant informe qu'une surveillance du bon fonctionnement du système de brumisation est réalisée régulièrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

La première campagne de surveillance a eu lieu au cours du 2eme trimestre de 2018.

Au regard de la conformité des mesures sur la jauge de type b depuis cette date, la périodicité

des campagnes de mesures est semestrielle à partir du 2eme trimestre de l'année 2020). Le bilan 2025 des mesures de retombées de poussières ne montre pas une concentration de poussière supérieure à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle pour la jauge de type b (situé au niveau de l'habitation au Sud du site). Les plus fortes concentrations en poussières sont observées au niveau de la zone de stockage de granulats en rive droite de la Sainte-Catherine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/1995, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de la zone de stockage de ferrailles
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollutions des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel [...]
Constats : La zone de stockage de ferrailles est située sur une plate-forme constituée par les stériles de découvertes générés lors des opérations de décapage. Il a été constaté au niveau de cette zone la présence d'un bac de rétention remplis d'eau mélangée à des matières huileuses. De plus, le flanc Est de cette zone surplombe le ruisseau Sainte-Catherine et elle présente des traces de ruissellement d'eau en direction de ce cours d'eau pouvant entraîner des matières minérales. Enfin, un massif de végétaux déracinés est positionné contre le flanc du massif en surplomb du ruisseau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra des mesures correctives pour protéger le ruisseau de tout impact des activités situées sur la zone de stockage de ferrailles. La rétention doit être vidée et le liquide doit être évacué vers une installation autorisée à le traiter. L'exploitant adressera à l'inspection les justificatifs de réalisation de ces actions sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois